



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°008110/KK P du 7 juillet 2026
relative au projet de construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU)
à filières macrophytes de 1 298 équivalents-habitants, sur le territoire de la
commune de SOTTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2026-04-27-00001 du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable aux opérations de défrichement nécessaires à la construction d'une station de traitement des eaux usées à filière macrophytes de 1 298 équivalents-habitants sur le territoire de la commune de SOTTA, présentée le 04 novembre 2025 par la commune de SOTTA, représentée par son maire, M. Jean-Marc SERRA ;
- Vu la demande de compléments du 13 novembre 2025 formulée par le service en charge de l'instruction de cette demande ;
- Vu les compléments apportés le 18 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation d'un défrichement, sur la parcelle cadastrée D n°763 sur le territoire de la commune de SOTTA, en vue d'y construire une station de traitement des eaux usées sur une surface totale estimée à 7,3 ha, située à proximité de la station d'épuration existante ;

Considérant qu'avec une superficie totale à déboiser d'environ 1 ha, le projet relève de la rubrique n° 47 « *a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le projet vise également au renouvellement d'une partie du réseau d'assainissement sur 2 000 mètres linéaires, le chemisage d'une partie du réseau d'assainissement sur 700 mètres linéaires, la création d'un réseau de transfert de l'ancienne station à l'emplacement de la nouvelle, et enfin la démolition de la station d'épuration existante de 500 équivalents-habitants, déclarée non conforme en 2024 et actuellement sous-dimensionnée ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein de la ZNIEFF de type I « Pantannaggia » et de la ZNIEFF type II « Suberaie de Porto-Vecchio » ;
- Au sein d'une zone noyau de population de la tortue d'Hermann ;
- En dehors d'un espace stratégique agricole (ESA) du Plan d'Aménagement Durable de la Corse (PADDUC) ;
- En aléa « moyen fort » à « très fort » de la cartographie régionale d'intensité feu de forêt de 2024 ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt général visant à améliorer la gestion des eaux usées et la qualité des milieux naturels ; que l'implantation retenue a fait l'objet d'une analyse technico-économique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un inventaire particulièrement fourni, réalisé avec plusieurs passages au printemps (mars 2025, avril-mai-juin 2026), et fera l'objet d'inventaires complémentaires aux prochaines saisons (programmées en juillet-août 2026 pour la faune, et en septembre-novembre 2026 puis janvier-février 2027 pour la flore) ;

Considérant que les prospections réalisées lors des inventaires précités ont conclu à la présence d'espèces protégées de flore (Isoètes hérissé et de Durieu) et de faune protégée (7 espèces de chiroptères, 2 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles dont la Tortue d'Hermann et 20 espèces d'oiseaux) ;

Considérant les mesures d'évitement proposées qui consistent à implanter le projet en dehors des stations de flore protégées et à matérialiser leur présence par un balisage adapté permettant de limiter les risques de destruction en phase chantier ;

Considérant que des mesures de sauvetages sont proposées pour les reptiles (dont tortue d'Hermann) et amphibiens potentiellement présents sur le site au moment des travaux, impliquant un débroussaillage manuel préalable en période d'hibernation (hiver), puis une pose de clôture hermétique à la faune, et enfin la recherche et le déplacement des individus en dehors de l'emprise du projet ;

Considérant que le défrichement en tant que tel sera réalisé hors période printanière de manière à limiter les incidences sur la faune et la flore et les risques incendie, que les travaux de terrassement seront évités du 1^{er} avril et 30 septembre, et enfin qu'aucun travaux en milieu aquatique ne sera effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 août ;

Considérant que toutes les phases de travaux feront l'objet d'un suivi par un écologue ;

Considérant qu'au regard des impacts résiduels qui seront affinés lors des prochains inventaires de terrain, le projet pourra faire l'objet d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les déchets verts générés lors des opérations de déboisement et démaquisage seront broyés et évacués ;

Considérant que les obligations légales de débroussaillage seront mises en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Les opérations de défrichement nécessaires à la construction d'une station de traitement des eaux usées à filière macrophytes de 1 298 équivalents-habitants, sur le territoire de la commune de SOTTA, ne sont pas soumises à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le portail national de l'évaluation environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le préfet et par subdélégation du
directeur,**

Anne-Laure
BARBEROUSS
E a-
laure.barbero
usse

Signature
numérique de
Anne-Laure
BARBEROUSSE a-
laure.barberousse
Date : 2026.07.07
15:06:12 +02'00'

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.